

ARRETE MUNICIPAL
Portant réglementation de l'arrêt, du stationnement et de la circulation
Pour le marché à l'ancienne

Le Maire de la Commune de PONT-L'EVEQUE,

VU la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants,

VU le Code pénal, et notamment son article R.610-5,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété,

VU l'arrêté municipal n°ARR2024_08_PM09 du 13 août 2024 réglementant l'arrêt et le stationnement sur le territoire de la commune en agglomération,

VU l'organisation par l'association du Marché des Produits du Pays de Pont-L'Evêque du marché à l'ancienne place du Palais de Justice et rue Eugène Pian dans sa partie comprise entre le n°1 et le n°5 les dimanches de Pâques, de la Pentecôte et des mois de juillet et août de 09h00 à 13h00,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publique,

CONSIDERANT que dans l'intérêt général, il importe de prendre toutes les mesures destinées à assurer la sécurité des personnes et des biens et par conséquent de réglementer le temps du marché à l'ancienne l'arrêt, le stationnement et la circulation,

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n°2014-04/PM18 du 14 avril 2014.

Article 2 : Le marché à l'ancienne se tient sur la totalité de la place du Palais de Justice et rue Eugène Pian dans sa partie comprise entre le n°1 et le n°5 les dimanches de Pâques, de la Pentecôte et des mois de juillet et août de 09h00 à 13h00.

Article 3 : Les commerçants sont autorisés à s'installer et à commencer le déchargement de leurs marchandises et matériels sur l'aire du marché à partir de 08h00 et doivent retirer leurs véhicules du périmètre une fois l'opération effectuée et avant 09h00, heure du début des ventes, à l'exception des camions magasins et remorques spécialement aménagées.

Article 4 : Les véhicules des commerçants sont autorisés à réintégrer l'aire du marché et à commencer le rechargement de leurs marchandises et matériels à partir de 13h00, heure de l'arrêt des ventes, et doivent avoir évacués le périmètre au plus tard à 14h30.

Article 5 : Les commerçants doivent s'assurer d'avoir laissé leurs emplacements propres avant leurs départs.

Article 6 : Afin d'assurer le bon déroulement du marché à l'ancienne, il y a lieu, le temps de cet évènement, d'interdire l'arrêt et le stationnement des véhicules rue Eugène Pian dans sa partie comprise entre le n°1 et le n°5 les dimanches mentionnés à l'article 2 de 07h00 à 14h30 à l'exception des véhicules des

commerçants dans les conditions mentionnées aux articles 3 et 4.

Article 7 : Afin d'assurer le bon déroulement du marché à l'ancienne, il y a lieu, le temps de cet évènement, d'interdire la circulation des véhicules rue Eugène Pian les dimanches mentionnés à l'article 2 de 08h00 à 14h30 à l'exception des véhicules des commerçants dans les conditions mentionnées aux articles 3 et 4, des véhicules des forces de sécurité ainsi que des véhicules des services de secours.

Article 8 : Le prolongement temporaire ou modification de toutes ces mesures et leur levée par anticipation pourront être effectués par les forces de sécurité en fonction des besoins.

Article 9 : La disposition des barrières et la signalisation réglementaire seront mis en place par l'association du Marché des Produits du Pays de Pont-L'Evêque.

Article 10 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation. Tout stationnement de véhicule interdit aux termes du présent arrêté sera considéré comme gênant et verbalisé au titre de l'article R.417.10 du Code de la Route. Une Mise en fourrière du véhicule gênant pourra alors être effectuée aux frais du contrevenant.

Article 11 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ou par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Article 12 : Monsieur le Directeur Général des Services de la mairie de Pont-L'Evêque, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Pont-L'Evêque, Monsieur le responsable de la Police Municipale de Pont-L'Evêque, Madame la Directrice des Services Techniques de la mairie de Pont-L'Evêque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-L'Evêque
- Monsieur le Capitaine des Sapeurs-Pompiers
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Pont-L'Evêque
- Madame la Directrice des Services Techniques
- Monsieur le Président de l'association du Marché des Produits du Pays de Pont-L'Evêque

Fait à Pont-L'Evêque, le 20 mai 2025

Le Maire,
Yves DESHAYES

